

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}.

DE LA PERCEPTION DES DROITS. — DES PRIMES.

CHAPITRE I^{er}.

Ports ouverts à l'importation.

ART. 1^{er}. Les marchandises entrant dans la Colonie ou en sortant pour la réexportation ne pourront être déchargées ou chargées sans qu'au préalable les capitaines des navires importateurs et les destinataires aient rempli, au bureau des Contributions du port ouvert à l'importation le plus voisin, les formalités prescrites par les articles 4, 5, 6 et 7 ci-après.

ART. 2. Les ports ouverts à l'importation seront déterminés par des arrêtés spéciaux du Gouverneur.

ART. 3. Tout débarquement de marchandises tenté ou exécuté en contravention aux dispositions ci-dessus sera présumé frauduleux et puni des peines portées par les articles ci-après.

CHAPITRE II.

Des déclarations et manifestes.

ART. 4. Toute marchandise entrant dans la Colonie ou en sortant, qu'elle soit ou non passible de droits, devra être déclarée au service des Contributions. La même déclaration sera exigée des destinataires pour toute marchandise arrivant par la poste.

A cet effet, les capitaines, maîtres ou patrons seront tenus, dans les 48 heures de leur arrivée ou avant leur départ, de remettre, au bureau des Contributions le plus voisin, le manifeste de leur cargaison.

ART. 5. Ce manifeste devra contenir les marques et numéros des caisses, balles, ballots, barils, boucauts, etc. ; leur nombre, les noms des chargeurs et destinataires.

Il contiendra en outre, et séparément, l'état des marchandises ayant une autre destination ou devant rester à bord, et la liste des provisions du navire.

ART. 6. Il est interdit, sous peine d'une amende de 100 francs, de